



## 2. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

	Nombre			Puissance		Adresse de la station				
	Type	Total	Détail	PAR	PIRE					
<b>RESEAU RADIO</b>	Base(s)		B1							
			B2							
			B3							
	Relais		R1							
			R2							
			R3							
	Mobile(s)									
	Portatif(s)									
	Fréquence(s)	Nombre de Simplex		Nombre de Duplex		Fréquence(s) souhaitée(s)	Largeur de bande	Gamme de fréquences	Désignation d'émission	Distance maximale d'utilisation des mobiles autour des fixes ou entre mobiles
<b>RESEAU AUDIO VIDEO</b>	Equipements	Nombre d'équipements	Puissance		Fréquence(s) souhaitée(s)	Largeur de bande	Gamme de fréquences	Désignation d'émission	Type de liaison <sup>(1)</sup>	
			PAR	PIRE						
	Caméra(s)									
	Micro(s) HF									
Autre(s)										

<sup>(1)</sup> Nature de la liaison à indiquer : Sol-sol / Sol-air / Air-sol / Air-air ou autres à préciser

## 3. TOPOGRAPHIE DU RESEAU RADIO et COMMENTAIRES

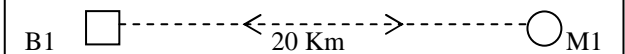
### CROQUIS (Obligatoire)

### COMMENTAIRES :

### LEGENDE

- BASE (B1, B2, etc ..)
- RELAIS ( R1, R2, etc..)
- BASE-RELAIS (B/R)
- MOBILES ( M1, M2, etc ..)
- PORTATIFS (P1, P2, etc ..)

- Indiquer les fréquences souhaitées F1, F2, ...Fx  
- Indiquer par des flèches si la liaison est unilatérale  
ou bilatérale ainsi que la longueur de la liaison en Km



### 4. VOTRE CONTACT

(*) Pôle de Noiseau / Département	Assignation Fixes et Mobiles	34 B Route de la Queue en Brie	Départementale 136	94880 NOISEAU	FRANCE
N° de téléphone :	+ 33 (0)1 45 95 33 26	N° de télécopie :	+ 33 (0)1 45 95 58 07	Mel :	tempo@anfr.fr
	+ 33 (0)1 45 95 33 27				
	+ 33 (0)1 45 95 58 13				

### 5. OBSERVATIONS

- Les demandes d'autorisation temporaire d'utilisation de fréquences doivent être adressées au Pôle de Noiseau (\*) dûment renseignées **au plus tard deux semaines** avant la date d'utilisation afin de disposer des délais nécessaires à l'identification des fréquences.
- Un complément d'informations, relatif notamment à l'implantation et aux aériens des fixes, pourra être sollicité au cours de l'instruction de la demande.
- Une issue favorable de l'instruction de la demande se traduit par une autorisation d'utilisation de fréquences **de la durée demandée et au plus de 2 mois, reconductible une seule fois.**
- Si le titulaire souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences conventionnelle (imprimé EN 1702) devra être établie sachant que les fréquences attribuées pourront être différentes de celles définies initialement.
- La redevance domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et la redevance de gestion sont fixées par les dispositions du décret n° 2007-1532 modifié, en date du 24 octobre 2007.